

Délibération n° 2024-197 du 9 octobre 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* »,

dénommé « *Filtrage sanctions & embargos, PEP, RCA, AML et Negative News* »

présentée par la Société Générale Private Banking (Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2020-123 du 16 septembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* », dénommé « *FORCES* » présenté par Société Générale Private Banking (Monaco) ;

Vu la délibération n° 2021-013 du 20 janvier 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* », dénommé « *FORCES* » présentée par Société Générale Private Banking (Monaco) ;

Vu la délibération n° 2021-147 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* », dénommé « *FORCES* » présentée par Société Générale Private Banking (Monaco) ;

Vu la délibération n° 2024-060 du 20 mars 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* » dénommé « *Filtrage sanctions et embargos* » présentée par Société Générale Private Banking (Monaco) présentée par Société Générale Private Banking (Monaco) ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par la Société Générale Private Banking (Monaco), le 9 juillet 2024, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* » présentée par Société Générale Private Banking (Monaco) ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 6 septembre 2024, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, susmentionnée.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Générale Private Banking (Monaco) est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 96S03214, ayant pour activité « *d'effectuer (...) tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : Toutes opérations de banque (...)* ».

A cet égard, elle a reçu de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives l'autorisation de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* », qu'elle a modifiée à plusieurs reprises.

Le responsable de traitement précise que « *L'outil permet de filtrer quotidiennement les référentiels de la banque afin d'identifier si un pays sous sanctions ou une personne inscrite sur une liste de sanctions internationales est impliquée dans l'opération, et ce afin de permettre à la banque de les identifier et de procéder dans les meilleurs délais à l'application des mesures de sanctions et embargos et au gel des avoirs. Le même type de filtrage est réalisé mensuellement dans le cadre des contrôles KYC et AML* ».

Le responsable de traitement souhaite désormais faire évoluer le traitement relativement aux points suivants :

- l'élargissement des filtrages ;
- l'introduction de nouvelles catégories de personnes ayant accès au traitement.

Aussi, la modification du traitement est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* » et il est désormais dénommé « *Filtrage sanctions & embargos, PEP, RCA, AML et Negative News* ».

Il concerne les clients (mandataires, bénéficiaires économiques effectifs), les prospects, les tiers concernés par les opérations financières, les personnes sur les listes officielles, les garants et les dirigeants.

Concernant les filtrages, le responsable de traitement indique que le logiciel sur laquelle le présent traitement s'appuie « *est la version à utiliser pour le filtrage de tous les référentiels* ». En outre, il « *est utilisé pour filtrer les référentiels au regard de diverses Listes de Sanctions, y compris les Listes Internes, des personnes politiquement exposées (PEP), des parents et proches associés (RCA), sur la lutte anti-blanchiment (AML) et Negative News, conformément aux programmes et réglementations applicables en matière de sanctions. L'outil de filtrage génère des Alertes à l'aide d'une suite d'algorithmes et de paramètres de configuration développés par le fournisseur afin de détecter les Correspondances Potentielles. Le moteur de filtrage est hautement configurable, et tous les paramètres sont testés, discutés (...)* »

L'objectif de la modification est d'intégrer l'outil STPA -Screening Third Party Alerts et les nouveaux accès qu'il induit.

Le fonctionnement des alertes est désormais le suivant :

« 1/ Les tiers de la banque sont filtrés contre les listes de sanctions internationales, des personnes politiquement exposées (PEP), des parents et proches associés (RCA), sur la lutte anti-blanchiment (AML) et Negative News considérées par le Groupe SG. Les tiers présentant une alerte potentielle selon l'algorithme de l'outil sont analysés.

2/ Le tiers bloqué par le filtrage génère une alerte dans l'outil Screening – Third Party Alerts. Pour ces alertes, un premier tri est effectué par les agents internes du Groupe SG localisés en Roumanie et en France afin d'écarter les alertes non pertinentes générées à tort par l'outil de filtrage. On parle ici de « tri de niveau 1 ». Pour les tiers qui présentent une alerte pertinente et qui potentiellement peuvent être en lien avec un pays sous sanctions ou une personne sous mesures de sanctions, ou être une personne politiquement exposée, un parent ou proche associé ou concerner une negative news, les agents localisés en France ou en Roumanie (CPLE/FCC/EMB) n'ayant pas accès aux données client (KYC) de la banque SGPB Monaco transfèrent, toujours dans l'outil STPA, l'alerte aux agents de la Conformité de SGPB Monaco.

3/ Le tiers bloqué ayant été transféré au sein de l'outil Screening – Third Party Alerts par les agents localisés en France ou en Roumanie (CPLE/FCC/EMB) aux agents de la Conformité de SGPB Monaco, on parle ici du passage au « traitement d'alerte de niveau 2 ». A ce stade, les agents localisés en France ou en Roumanie « niveau 1 » (CPLE/FCC/EMB)

n'ont plus accès à ces alertes. Seuls les agents de la Conformité de SGPB Monaco sont en mesure de traiter ces alertes dans l'outil Screening – Third Party Alerts.

Les agents de la Conformité de SGPB Monaco réalisent une recherche des éléments nécessaires dans les outils KYC (Know your Customer) internes disponibles ou dans des bases de données ou moteurs de recherche publics. Après l'analyse par la Conformité de SGPB Monaco, 2 cas se présentent pour les sanctions, les personnes politiquement exposées, les parents et proches associés, lutte anti-blanchiment et les Negative News :

- 1. L'alerte est clôturée sans suite et l'agent de la Conformité de SGPB Monaco saisit dans l'outil Screening – Third Party Alerts un commentaire mentionnant sa décision.*
- 2. L'agent saisit dans l'outil un commentaire mentionnant sa décision. L'alerte est clôturée en incident de conformité et fera l'objet d'un examen particulier permettant de décider d'une déclaration de soupçon au régulateur monégasque (pour les sanctions) ».*

Le responsable de traitement précise, concernant le traitement des alertes Negative que « L'outil de traitement des alertes qui doit être utilisé dans l'ensemble du Groupe par toutes les Entités SG pour le Filtrage Negative News est Fircosoft Trust.

1/ Les tiers de la banque sont filtrés contre les listes Negative News considérées par le Groupe SG. Les tiers présentant une alerte potentielle selon l'algorithme de l'outil sont analysés.

2/ Le tiers bloqué par le filtrage génère une alerte dans Fircosoft Trust. Pour ces alertes, un premier tri est effectué par les agents internes du Groupe SG localisés en France ou en Roumanie afin d'écarter les alertes non pertinentes générées à tort par l'outil de filtrage. On parle ici de « tri de niveau 1 ». Pour les tiers qui présentent une alerte pertinente et qui potentiellement peuvent être en lien une negative news, les agents localisés en France ou en Roumanie (CPL/FCC/EMB) transfèrent, via l'outil Negative News Investigation (NNI), l'alerte aux agents de la Conformité de SGPB Monaco.

3/ Le tiers bloqué ayant été transféré au sein de l'outil Negative News Investigation par les agents localisés en France ou en Roumanie (CPL/FCC/EMB) aux agents de la Conformité de SGPB Monaco, on parle ici du passage au « traitement d'alerte de niveau 2 ». A ce stade, les agents localisés en France ou en Roumanie « niveau 1 » (CPL/FCC/EMB) n'ont plus accès à ces alertes. Seuls les agents de la Conformité de SGPB Monaco sont en mesure de traiter ces alertes dans l'outil Negative News Investigation.

Les agents de la Conformité de SGPB Monaco lisent les articles disponibles dans Negative News Investigation pour déterminer la matérialité de celle-ci. C'est-à-dire si la Negative News est pertinente ou non. Après l'analyse par la Conformité de SGPB Monaco, 2 cas se présentent pour les Negative News :

- 1. L'alerte est clôturée sans suite et l'agent de la Conformité de SGPB Monaco saisit dans l'outil Negative News un commentaire mentionnant sa décision. La décision finale remonte alors automatique dans l'outil Fircosoft Trust.*
- 2. L'agent saisit dans l'outil un commentaire mentionnant sa décision. L'alerte est clôturée en incident de conformité et fera l'objet d'un examen particulier ».*

La Commission relève que les Negative News, qui sont des informations publiques disponibles sur Internet, font l'objet d'une analyse permettant d'écarter les sources qui ne sont pas fiables.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont désormais accès traitement :

- les agents habilités du service Conformité de SGPB à Monaco : accès aux informations en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- les agents habilités du service Conformité basés en France et en Roumanie : accès en consultation ;
- dans le cadre d'un audit interne, les agents d'audit peuvent demander l'accès à ces données pour les besoins des contrôles de supervision ;
- les administrateurs habilités du service informatique de la Banque situés en France et en Roumanie : accès aux informations dans le cadre du paramétrage, de la maintenance et de la supervision de l'architecture technique de l'application ;
- les administrateurs habilités du centre de service interne basé en Inde (Société Générale Global Solution Centre) : accès aux informations à des fins de maintenance informatique et assistance.

Concernant l'Inde, la Commission relève que le transfert a été autorisé.

Par ailleurs, le responsable de traitement précise qu'« *en cas de recours à des prestataires externes, les interventions sont systématiquement encadrées par du personnel interne* ». En outre, « *une liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour* ».

La Commission constate que les accès sont conformes aux exigences légales.

III. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et que les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- la liste des personnes ayant accès au traitement doit lui être communiquée à première réquisition.

Renvoie à ses précédentes délibérations afférentes au présent traitement relativement aux réserves exprimées.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la Société Générale Private Banking (Monaco), de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* ».**

Le Président

Robert CHANAS